



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 26-09-152
PORTANT PERMISSION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ET RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT
Diverses rues de la ville
Du 28 septembre au 12 octobre 2026

La Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

VU le code de la route, notamment les articles R411-8, R411-25, R411-26, R411-27, R417-10, L325-1 et suivants, relatifs notamment au stationnement gênant,

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 (Journal officiel du 28 décembre 1963) modifié,

Considérant la demande en date du 18 septembre 2026 présentée par la société **FILLOUX** (5 avenue des Cures, 95580 ANDILLY) sollicitant, pour le compte de la ville, une autorisation afin de réaliser des travaux de réfection de diverses voiries de la ville,

Considérant que ces travaux vont entraîner des restrictions de circulation et de stationnement sur ces voies et qu'il convient d'assurer la sécurité des piétons et des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du 28 septembre au 12 octobre 2026 inclus, la société FILLOUX est autorisée à réaliser des travaux de réfection de diverses voiries de la ville.

ARTICLE 2 : Pendant ces opérations, la circulation et stationnement seront réglementés comme suit :

- la voie restera ouverte à la circulation de l'ensemble des usagers ;
- si nécessaire, la circulation se fera par demi-chaussée, alternée manuellement ou par un système de feux tricolores ;
- le pétitionnaire ne devra à aucun moment entraver la libre circulation des véhicules ;
- le stationnement sera interdit au plus près du lieu des travaux, sauf pour le pétitionnaire ;
- la vitesse sera réduite sur les portions de voie en cours de travaux ;
- un balisage et un panneautage adaptés devront être mis en place afin d'assurer la sécurisation des lieux ;

- la voie devra demeurer accessible à tout instant aux services de secours et de lutte contre l'incendie, aux services municipaux et aux services de ramassage des ordures ménagères ;
- le signalement des véhicules et des personnes sur la chaussée doit être respecté, conformément à la réglementation en vigueur.

La société FILLOUX est tenue de mettre en place tous les dispositifs adaptés à la situation des travaux. Les espaces verts, trottoirs et voies devront être remis en état à l'identique dès la fin des travaux, sans dépasser la date de fin indiquée à l'article 1 du présent arrêté. A défaut de remise en état dans les délais prévus, la commune se réserve le droit de procéder à ces travaux dont les frais seront à la charge de la société FILLOUX.

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 6 novembre 1992 (JO du 30/01/1993), relatif à la signalisation routière. La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de la société FILLOUX, sous le contrôle de la Police municipale et de la Direction des services techniques communaux.

ARTICLE 4 : Les personnes évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteuses de gilets en tissu fluorescent de jour et rétroréfléchissant de nuit.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et à titre précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension de l'autorisation et la remise immédiate des lieux en leur état initial « *chaussée, trottoir, abords etc...* ». Le pétitionnaire restera responsable de tous les accidents pouvant résulter de l'exécution de ces travaux.

ARTICLE 6 : La copie du présent arrêté devra être affichée sur place avant le début des travaux et pendant toute leur durée.

ARTICLE 7 : La société FILLOUX sera destinataire du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

- Le commissaire divisionnaire de l'Hôtel de Police de Cergy-Pontoise,
 - la Directrice générale des services,
 - le Responsable de la police municipale,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ampliatiions seront adressées à :

- Service déchets de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise.
- Groupement LACROIX & SAVAC.

Fait à COURDIMANCHE, le 18 septembre 2026

Signé le lundi 28 septembre 2026
Sophie MATHARAN
Maire de Courdimanche



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans les deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite. Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « *Télérecours citoyens* » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).